

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO PROTECTION

Activités et lieux concernés

La législation relative à la vidéo protection concerne toutes les caméras installées sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public. Les lieux ouverts au public sont les lieux accessibles à toute personne, sans nécessité d'une autorisation spéciale de quiconque (mairies, banques, commerces, cinémas, etc.).

Les lieux dont l'accès est strictement limité ne sont pas considérés comme ouverts au public, tout comme les espaces réservés au personnel. Dans ce cas, les caméras installées sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Procédure

La mise en fonctionnement d'un dispositif de vidéo protection est soumise à une autorisation préalable délivrée par le préfet, après avis de la commission départementale de vidéo protection.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Il appartient à son titulaire d'en demander le renouvellement en adressant un nouveau dossier au préfet quatre mois avant la date d'expiration.

Toute modification du système doit être déclarée au préfet.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier (voir section « liste des pièces à fournir ») sont à envoyer :

- ✓ par courrier électronique à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr

Constitution du dossier

Afin de faciliter les contacts avec la préfecture, et quelle que soit la procédure de déclaration, les demandeurs doivent indiquer une adresse électronique valide sur leur dossier.

Seuls les dossiers complets sont présentés à la commission départementale de vidéo protection.

Les dossiers de demandes de renouvellement et/ou de modification doivent comporter, outre les pièces listées ci-dessous, l'arrêté d'autorisation précédemment délivré.

Système composé de **moins de 8 caméras sans** visualisation de la voie publique

✓ **Pièce n°1 :**

Pour les établissements autres que bancaires (administration, commerces...) : Cerfa n° 13806*03

Pour les établissements bancaires : Cerfa n° 14095*02

✓ **Pièce n°2 :**

Exemplaire de l'affichette d'information du public, qui doit comporter un pictogramme d'une caméra, les références réglementaires et les coordonnées de la personne à contacter pour demander la consultation des images ;

✓ **Pièce n°3 :**

Attestation de conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007.

✓ **Pièce n°4 :**

Un rapport de présentation succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre.

✓ **Pièce n°5 :**

En cas de délégation du visionnage des images de vidéo protection, doivent également être produits une copie des autorisations et agréments des personnes chargées du visionnage des flux vidéo.

Système composé de **moins de 8 caméras avec** visualisation de la voie publique

La visualisation de la voie publique ne peut être mise en œuvre que par les autorités publiques compétentes. Les autres personnes morales privées ne peuvent visualiser que les abords immédiats de leurs bâtiments.

✓ **Pièce n°1 :**

Pour les établissements autres que bancaires (administration, commerces...) : Cerfa n° 13806*03

Pour les établissements bancaires : Cerfa n° 14095*02

✓ **Pièce n°2 :**

Exemplaire de l'affichette d'information du public, qui doit comporter un pictogramme d'une caméra, les références réglementaires et les coordonnées de la personne à contacter pour demander la consultation des images ;

✓ **Pièce n°3 :**

Attestation de conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007.

✓ **Pièce n°4 :**

Un plan de masse indiquant la localisation de l'établissement et précisant les noms des rues et bâtiments adjacents ainsi que le nombre et l'emplacement précis des caméras.

Les zones visualisées par les caméras doivent être représentées sur le plan au moyen de cônes. Les caméras déjà autorisées doivent être distinguées de celles faisant l'objet de la nouvelle demande.

✓ **Pièce n°5 :**

Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet et les techniques mises en œuvre.

✓ **Pièce n°6 :**

En cas de délégation du visionnage des images de vidéo protection, doivent également être produits une copie des autorisations et agréments des personnes chargées du visionnage des flux vidéo.

Systeme composé de 8 caméras ou plus sans visualisation de la voie publique

✓ **Pièce n°1 :**

Pour les établissements autres que bancaires (administration, commerces...) : Cerfa n° 13806*03

Pour les établissements bancaires : Cerfa n° 14095*02

✓ **Pièce n°2 :**

Exemplaire de l'affichette d'information du public, qui doit comporter un pictogramme d'une caméra, les références réglementaires et les coordonnées de la personne à contacter pour demander la consultation des images ;

✓ **Pièce n°3 :**

Attestation de conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007.

✓ **Pièce n°4 :**

Un plan de détail complété à une échelle lisible renseigné selon les modalités suivantes :

- y faire apparaître l'aménagement précis des locaux (préciser la fonction de chaque pièce : toilettes, salle de restauration, espace de vente...etc) et veiller à les légèrer de façon précise : entrées, sorties de secours, ascenseurs, escaliers, caisses, vitrines, étagères, cabines d'essayage...etc)
- l'emplacement et le nombre des caméras doit apparaître avec précision, ainsi que les zones entrant dans leur champ de vision (les indiquer sur le plan au moyen de cônes) ; distinguer, le cas échéant, les caméras déjà autorisées de celles faisant l'objet d'une nouvelle installation ; faire également apparaître les caméras installées dans des zones réservées au personnel.
- le tracé doit être clair et précis et faire apparaître les cloisons, les portes, et autres accès.

✓ **Pièce n°5 :**

Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet et les techniques mises en œuvre.

✓ **Pièce n°6 :**

En cas de délégation du visionnage des images de vidéo protection, doivent également être produits une copie des autorisations et agréments des personnes chargées du visionnage des flux vidéo.

Système composé de 8 caméras ou plus avec visualisation de la voie publique

La visualisation de la voie publique ne peut être mise en œuvre que par les autorités publiques compétentes. Les autres personnes morales privées ne peuvent visualiser que les abords immédiats de leurs bâtiments lorsque ces derniers sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

✓ **Pièce n°1 :**

Pour les établissements autres que bancaires (administration, commerces...) : Cerfa n° 13806*03

Pour les établissements bancaires : Cerfa n° 14095*02

✓ **Pièce n°2 :**

Exemplaire de l'affichette d'information du public, qui doit comporter un pictogramme d'une caméra, les références réglementaires et les coordonnées de la personne à contacter pour demander la consultation des images ;

✓ **Pièce n°3 :**

Attestation de conformité du système aux normes techniques, définies par l'arrêté du 3 août 2007.

✓ **Pièce n°4 :**

Un plan de détail, complété à une échelle lisible, renseigné selon les modalités suivantes :

- y faire apparaître l'aménagement précis des locaux (préciser la fonction de chaque pièce : toilettes, salle de restauration, espace de vente...etc) et veiller à les légendier de façon précise : entrées, sorties de secours, ascenseurs, escaliers, caisses, vitrines, étalages, cabines d'essayage...etc)
- l'emplacement et le nombre des caméras doit apparaître avec précision, ainsi que les zones entrant dans leur champ de vision (les indiquer sur le plan au moyen de cônes) ; distinguer, le cas échéant, les caméras déjà autorisées de celles faisant l'objet d'une nouvelle installation ; faire également apparaître les caméras installées dans des zones réservées au personnel.
- le tracé doit être clair et précis et faire apparaître les cloisons, les portes, et autres accès.

✓ **Pièce n°5 :**

Un plan de masse indiquant la localisation de l'établissement et précisant les noms des rues et bâtiments adjacents ainsi que le nombre et l'emplacement précis des caméras.

Les zones visualisées par les caméras doivent être représentées sur le plan au moyen de cônes. Les caméras déjà autorisées doivent être distinguées de celles faisant l'objet de la nouvelle demande.

✓ **Pièce n°6 :**

Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet et les techniques mises en œuvre.

✓ **Pièce n°7 :**

En cas de délégation du visionnage des images de vidéoprotection, doivent également être produits une copie des autorisations et agréments des personnes chargées du visionnage des flux vidéo.

Périmètre vidéo protégé

La notion de périmètre vidéo protégé permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins du maître d'ouvrage. Cette formule convient aux lieux de configuration complexe tels que des ensembles immobiliers ou fonciers (grands magasins, monuments, gares...etc). Votre dossier doit être composé des pièces suivantes :

• **Pièce n°1 :**

Pour les établissements autres que bancaires (administration, commerces...) : Cerfa n° 13806*03

Pour les établissements bancaires : Cerfa n° 14095*02

• **Pièce n°2 :**

Exemplaire de l'affichette d'information du public, qui doit comporter un pictogramme d'une caméra, les références réglementaires et les coordonnées de la personne à contacter pour demander la consultation des images ;

• **Pièce n°3 :**

Attestation de conformité du système aux normes techniques, définies par l'arrêté du 3 août 2007.

• **Pièce n°4 :**

Un plan du périmètre d'installation du système montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.

• **Pièce n°5 :**

Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet et les techniques mises en œuvre.

• **Pièce n°6 :**

En cas de délégation du visionnage des images de vidéo protection, doivent également être produits une copie des autorisations et agréments des personnes chargées du visionnage des flux vidéo.

Documents téléchargeables :

- CERFA n° 13806*03 (Établissements autre que bancaires, communes, administrations...);
- CERFA n° 14095*02 (Établissements bancaires);
- Attestation de conformité ;
- Notice d'aide à l'élaboration du dossier de demande ;

- Modèle d’affiche d’information au public ;
- Guide méthodologique.

Références :

- [Code de la sécurité intérieure](#), livre II, titre V ;
- [Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance](#) ;

Liens utiles :

- service-public.fr
- [CNIL](#), rubrique vidéoprotection ;

Contact : videoprotection@guyane.pref.gouv.fr

Sanctions applicables

En application des dispositions de l’article L. 253-4 du code de sécurité intérieure, le préfet peut décider la fermeture administrative, pour une durée de 3 mois, d’un établissement équipé d’un système de vidéo protection non autorisé.

En outre, le fait d’installer un système de vidéo protection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d’entraver l’action de la commission départementale de vidéo protection ou de la commission nationale de l’informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d’utiliser ces images à d’autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni d’un an d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code pénal.